CR DES LITIGES
REUNION TELEPHONIQUE DU 17 SEPTEMBRE 2020

Présents : MM. Dominique CASSAGNAU - Patrick ESTAMPE - Ilidio FERREIRA - Jacques PREGHENELLA

Excusés : MM. Gérard CHEVALIER - Roger GAULT - Paul POUGET - Jean-Pierre SOULE

Secrétaire de séance : Eric LESTRADE

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **100 euros**.
Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 4 : Marmande 47 Fc 1 – Coteaux Bordelais FC Match n° 22955584 du 13/09/2020 –Coupe de France

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'aux termes de l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF *« Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...). Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »* ;

Considérant que l'équipe de COTEAUX BORDELAIS FC s'est présentée sur le terrain avec seulement huit joueurs ;

Considérant qu'à la 75ème minute de la rencontre, un joueur de l'équipe de COTEAUX BORDELAIS FC s'est blessé à la cuisse et n'a pu reprendre la rencontre, entrainant la réduction de son équipe à sept joueurs ;

Considérant alors que, conformément aux règles en vigueur, l'arbitre de la rencontre a interrompu définitivement cette dernière ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de déclarer l'équipe de COTEAUX BORDELAIS FC battue par pénalité conformément aux dispositions précitées ;

Considérant qu'aux termes de l'article 19, B, 5/ des Règlements Généraux de la LFNA, « *Dans le cas où la rencontre aurait débuté, l'équipe sera déclarée battue par pénalité. Si la différence est égale ou supérieure à 3 au moment de l'arrêt de la rencontre, il est tenu compte des buts marqués par l'équipe déclarée vainqueur* » ;

Considérant qu'au moment de l'arrêt de la rencontre, le score était de 5-0 en faveur de MARMANDE 47 FC ;

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe de COTEAUX BORDELAIS FC (0-5).

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation.

CR DES LITIGES
REUNION TELEPHONIQUE DU 17 SEPTEMBRE 2020

Procès-verbal validé par le Secrétaire Général, Luc RABAT, le 17 septembre 2020.

Le Président
Dominique CASSAGNAU

Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE